



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n°2012339-0011 du 04 décembre 2012

à l'arrêté préfectoral n° 2006.07.04.0040
du 4 juillet 2006 complété, autorisant la société SCI BOLLENE
LOGISTIQUE à exploiter une plate-forme logistique, sur le
territoire de la commune de BOLLENE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Yannick Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.07.04.0040 du 4 juillet 2006, complété par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008, réglementant et autorisant la société GTM-GTS à exploiter une plate-forme logistique située dans la ZAC "Pan Euro Parc" de BOLLÈNE (84500) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 juillet 2010 au profit de la société SCI BOLLENE LOGISTIQUE, dont le siège social est 30, avenue Kléber à PARIS (75116) ;

VU la déclaration d'antériorité du 11 avril 2011 envoyée par la société SCI BOLLENE LOGISTIQUE relative aux rubriques n° 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

VU le dossier de demande de modification des prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 en date du 7 octobre 2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 septembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en séance du 25 octobre 2012 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que la société SCI BOLLENE LOGISTIQUE a demandé une modification des prescriptions de l'article 7.3, de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008, relative au « gardiennage et contrôle d'accès » ;

CONSIDÉRANT que cette modification concerne la suppression du poste de gardiennage avec présence d'une personne physique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose les mesures compensatoires suivantes :

- mise en place d'un second système de télésurveillance avec report des alarmes « intrusion » et « techniques » des parties communes vers une société spécialisée en télésurveillance,
- contrat d'intervention avec une société de gardiennage dont la mission sera de se rendre sur site en cas de déclenchement des alarmes,
- un système de barrières levantes en parallèle des portails ;

CONSIDÉRANT que ces mesures compensatoires permettent un même niveau de gardiennage et de contrôle d'accès et qu'ainsi la demande est recevable ;

CONSIDÉRANT que la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis est conforme aux dispositions de l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que, pour prendre en compte la demande de modification des prescriptions et la déclaration d'antériorité, il apparaît nécessaire de modifier les prescriptions des articles 1.2 et 7.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 susvisé ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté par courrier du 14 novembre 2012,

SUR proposition de Madame la directrice de la protection des populations du Vaucluse ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

La société SCI BOLLENE LOGISTIQUE, ci-après nommée exploitant, dont le siège social est 30, avenue Kléber à PARIS (75116), est tenue, pour sa plate-forme logistique située dans la ZAC "Pan Euro Parc" de BOLLÈNE (84500), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants :

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 susvisé, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les différentes activités sont rangées dans les rubriques de la nomenclature comme l'indique le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Régime *
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Cellule 1 : 55 232 m ³ Cellule 2 : 55 860 m ³ Cellule 3 : 55 860 m ³ Cellule 4 : 57 624 m ³ Cellule 5 : 55 938 m ³ Total : 280 514 m ³	E
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	27 000 m ³	E
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ .	27 000 m ³	A
2662-2	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	30 000 m ³	E
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ .	20 000 m ³	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Régime *
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2,436 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2 × 63 kW	D

* : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou NC (Non Classé).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site.

Néanmoins, les prescriptions rendues applicables aux installations existantes, relevant du régime de l'enregistrement, par arrêté ministériel de prescriptions générales, sont applicables de plein droit.

ARTICLE 3 : GARDIENNAGE ET CONTRÔLE D'ACCÈS

Les prescriptions du point « Gardiennage et contrôle d'accès » de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Un gardiennage ou une télésurveillance est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoins y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 4 :

Faute pour la société SCI BOLLENE LOGISTIQUE, de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bollène et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Bollène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Avignon, le **4 DEC 2012**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.